

CRÉANCE

Elle emprunte 30 000 francs il y a 22 ans, on lui réclame 30 000 € !

Une société de recouvrement, qui a racheté l'ancien crédit à Cofidis, veut faire payer à cette femme de ménage plus de six fois le montant emprunté. Un cas loin d'être isolé qui « concerne souvent des personnes désespérées ».

PAR CAROLE STERLÉ

CATHERINE* se souvient parfaitement de ce jour de 2017 quand son portable a sonné. Un numéro inconnu et, au bout du fil, une voix qui lui parle d'une dette vieille de... vingt-deux ans. On lui réclame 30 000 € pour rembourser un crédit de 30 000 francs contracté en 1994. Elle découvre alors l'existence de la société Experium 1640 Finance, basée à Elancourt (Yvelines), qui lui réclame des versements mensuels.

■ **On lui réclame douze chèques d'avance**
« On m'a demandé combien je gagnais, si je touchais des allocations, et on m'a dit de faire douze chèques d'avance, détaille cette femme de ménage de 58 ans, locataire dans les Yvelines. J'ai eu peur qu'un huissier vienne prendre mes meubles ou qu'on me fasse une saisie sur salaire. » Alors elle a sorti son chéquier. Et depuis mars 2017, chaque mois, elle règle 445,80 €, comme en atteste l'échéancier que nous avons pu consulter. Une gros-



On m'a dit qu'il faudrait que je gagne au Loto pour tout rembourser

CATHERINE

se somme pour cette mère de cinq enfants avec « un loyer de 580 € et un salaire oscillant entre 1 200 € à 1 400 € ».

Comment, en vingt ans, un crédit à la consommation de 30 000 francs peut-il se transformer en dette de 30 000 € ? « Avec mon mari, on avait fait un crédit pour acheter des meubles, on devait emménager à Villeneuve-la-Garenne, dans les Hauts-de-Seine. Mais deux ans plus tard, mon époux est mort », résume Catherine. C'était un crédit Cofidis, avec un taux d'intérêt à 16,80 % dont elle dit avoir oublié l'existence après ce décès. Sans s'épancher, elle brosse à grands traits des années difficiles, seule avec deux enfants de 3 et 10 ans, plusieurs déménagements et

aucun souvenir d'avoir reçu la moindre ordonnance d'injonction de payer. Son mari l'avait-il reçue de son vivant ?

■ **« La jurisprudence prévoit une prescription biennale des intérêts »**

L'été dernier, l'une de ses filles l'a convaincue de solliciter un avocat parce que « 30 000 €, ça fait beaucoup quand même... » soupire Catherine, qui dit avoir été régulièrement relancée pour faire « des chèques d'avance ». « On m'a même dit qu'il faudrait que je gagne au Loto pour tout rembourser », poursuit-elle. Son avocat est tombé de sa chaise en découvrant le dossier ! « On ne peut pas réclamer de l'argent comme ça, sans preuve », proteste M^e Paul-Emile Boutmy, avocat à Paris, qui a fait opposition à l'ordonnance d'injonction de payer en juillet et mis la société en demeure de fournir des justificatifs. Quant au montant réclamé, six fois plus élevé que le prêt initial, il s'étrangle aussi. « La jurisprudence prévoit une prescription biennale des intérêts, c'est-à-dire qu'on ne

peut réclamer les intérêts que sur deux ans », indique le conseil, qui produit des arrêts de la Cour de cassation.

Si la justice considère que la dette de Catherine est bien dûe à la société qui la réclame, elle devrait 900 € d'intérêts par an environ, soit 7 500 € tout compris. D'autres juristes évoquent un délai de cinq ans.

Au carrefour des Codes civil et de la consommation, le sujet est complexe. D'autant plus que, s'il y a une prescription, c'est généralement au débiteur de la faire valoir. Encore faut-il le savoir... Experium 1640 Finances n'a pas répondu à nos questions, « une procédure judiciaire étant en cours ». L'entreprise mandataire précise toutefois que la créance est « détenue par une société n'appartenant pas au groupe 1640 », groupe qui compte parmi les principaux acteurs du recouvrement en France.

■ **Rachetée par trois sociétés différentes**

Or, selon nos recherches, la dette de Catherine aurait bien été reprise par une société au nom de « 1640 Investment 5 », en 2017, après plusieurs cessions. Elle a d'abord été vendue par Cofidis en 2010, au sein d'un lot de créances à la SARL « 1640 Invest » basée à Montigny-le-Bretonneux (Yvelines). Puis cédée en 2014, à la SAS « 1640 Investissement » à Elancourt (Yvelines), avec d'autres lots de créances de Money Bank et de la Caisse d'Épargne. Et en 2017 enfin, à « 1640 Investment 5 », SARL basée au Luxembourg.

A quel prix cette créance a-t-elle été rachetée ? Cofidis n'a pas donné suite à nos sollicitations. Selon un connaisseur du secteur, le prix, tenu secret, se situerait, de manière générale, entre 5 et 15 % des montants rachetés. « Des mathématiciens détaillent la composition

LP/CS

du portefeuille pour voir si c'est intéressant de l'acheter, ajoute ce spécialiste. Il y a de tout, des faibles montants, des gros. L'acquéreur le recouvre pour son propre compte. » Il se rémunérerait ensuite à hauteur de 10 à 20 % des montants récupérés. Voire bien davantage d'après les exemples collectés.

■ **« Un procédé déloyal » pour la justice**

Catherine, elle, ne comprend toujours pas pourquoi on a mis vingt-deux ans à la retrouver. « Je n'avais pourtant pas disparu ! » s'étonne-t-elle. Si elle avait été retrouvée plus tôt, la somme réclamée aurait été moindre. « Parfois, des débiteurs ont changé d'adresse et leur localisation prend du temps. Il ne suffit pas de taper leur nom sur Google, indique un autre spécialiste du recouvrement. Ce n'est pas parce qu'une créance est ancienne



On ne peut pas réclamer de l'argent comme ça, sans preuve

M^e PAUL-EMILE BOUTMY, AVOCAT À PARIS

Comment des sociétés se rémunèrent sur de vieilles créances



1 M. X emprunte 10 000 € à une société de crédit à la consommation (Cofidis, Cetelem, etc.) ou à une banque, que nous appellerons ici « la société A ».

2 M. X ne rembourse pas tout ou partie de sa dette. La société A, malgré une injonction de payer ordonnée par le juge, ne récupère pas son argent. Après plusieurs années, elle estime la créance « pourrie ».

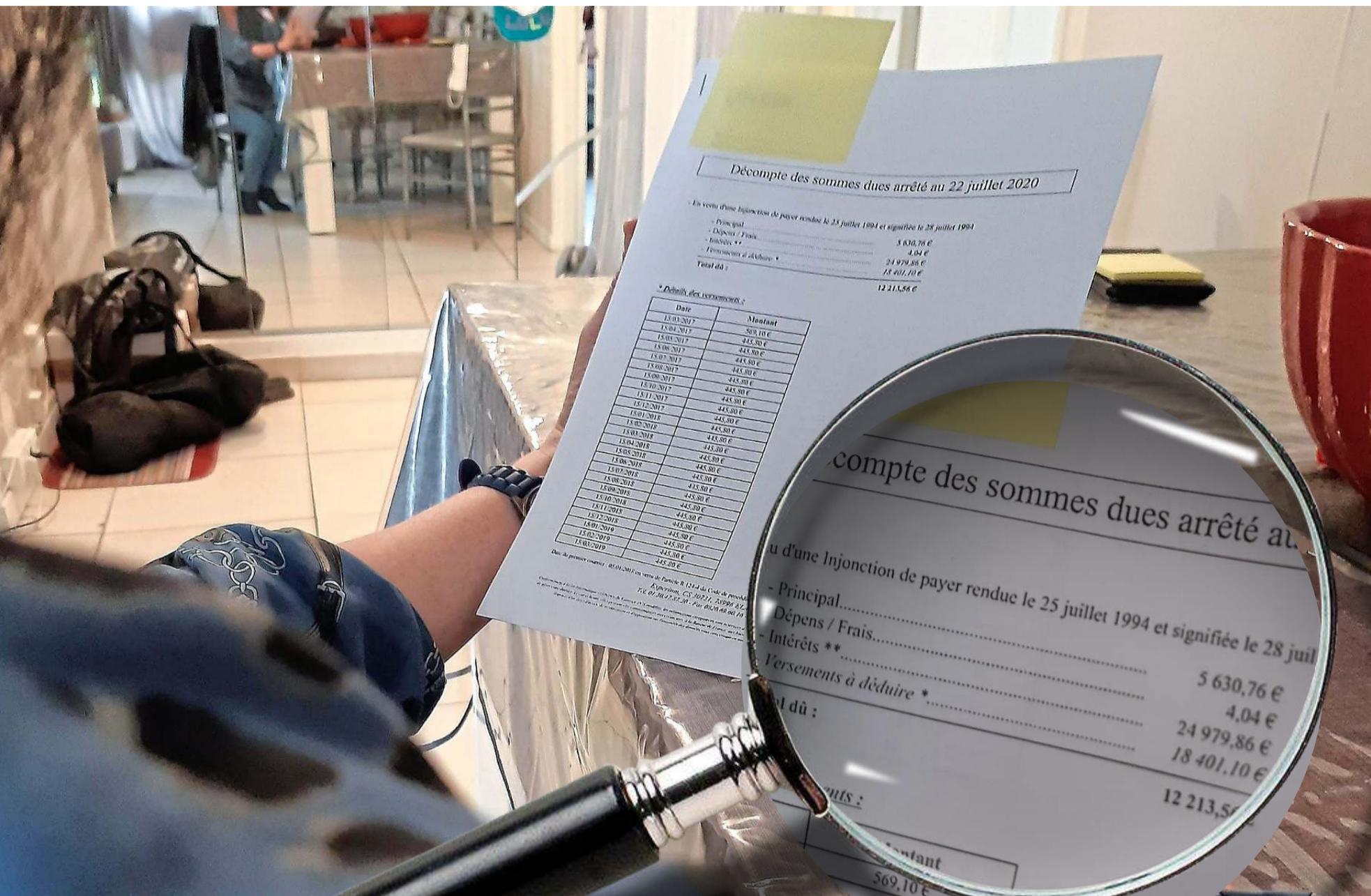
3 La société A vend alors la créance, parmi un lot, à une société B pour 5 à 15 % de la valeur, soit entre 500 et 1 500 € dans le cas de M. X.

4 La société B se charge de recouvrer la créance auprès de M. X, même des années après, et se rémunère sur la somme récupérée.

LP/INFORMAGHIE - TH



Ce n'est pas parce qu'une créance est ancienne qu'elle n'est pas recouvrable
UN SPÉCIALISTE DU RECOUVREMENT



Catherine avait contracté un crédit avec son mari pour acheter des meubles.

qu'elle n'est pas recouvrable. Le délai de prescription est parfois interrompu par le procédé de recouvrement. Et si le débiteur reverse une somme, ça fait repartir le délai de prescription à zéro. »

La justice a déjà jugé le procédé « déloyal ». Dans un arrêt rendu en 2014, la cour d'appel de Toulouse (Haute-Garonne) a estimé que ce délai avait pour conséquence de « gonfler le montant dû au titre des intérêts ». Dans l'affaire en question, la société s'était « abstenue de procéder à des tentatives d'exécution entre 1997 et 2012 ». Depuis l'intervention de l'avocat, en tout cas, les encaissements de chèques ont cessé et Catherine a appris que la société de recouvrement suggérait de « classer le dossier et de restituer tous les règlements res-

tants (NDLR : les chèques faits à l'avance) ». Si elle cesse toute poursuite bien sûr...

Et la société ne dit rien d'un éventuel remboursement de tout ou partie des 18 000 € déjà encaissés. Le tribunal de proximité d'Asnières (Hauts-de-Seine) appréciera. Après l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer, les deux parties ont été convoquées le 17 novembre. L'occasion pour la société de recouvrement d'apporter les preuves qui motivent sa demande de remboursement.

■ Des créances « pourries » ?

Le cas de Catherine est loin d'être isolé. Il suffit d'interroger quelques associations de défense des consommateurs pour le comprendre. « Toutes les semaines, je reçois une dizaine d'appels de toute la France. Ça fait douze ans que

ça dure et que je vois les mêmes cas. Le plus souvent, ce sont des personnes désespérées qui attendent le dernier moment, alors qu'il y a des tas de manquements aux obligations du Code de la consommation », atteste Philippe Leclercq, fondateur de CosmAgora, association spécialisée dans la défense des usagers du crédit. Il répète à l'envi que « la première des réactions à avoir, c'est : on ne dit rien, on ne signe rien et on ne paye rien avant d'étudier le dossier ». Vérifier que la dette est due à l'organisme qui la réclame, qu'il n'y a pas de prescription, que l'ordonnance d'injonction de payer a bien été signifiée à l'intéressé, que le montant est justifié...

« Ces organismes achètent des milliers de créances pour un montant très inférieur à leur valeur, on les appelle aussi des créances pourries. Ils récupèrent les informations partielles, car il manque souvent des pages au contrat, et quand c'est vieux, ils ne les ont pas. Mais ils fonctionnent au bluff », estime M^e Yann Gré, au barreau du Val-de-Marne. La

justice lui a déjà donné raison comme à Chartres (Eure-et-Loir), en juillet 2019, où la société 1640 Investissement n'a pas été autorisée à procéder à la saisie sur salaire de près de 10 000 €, faute de preuves pour justifier du rachat d'une créance qui était vieille de vingt-six ans.

■ Essor depuis la crise des subprimes

La revente de créances est une pratique courante. « Elle a pris son essor depuis la crise des subprimes en 2008. Les banques étant invitées à sortir de leur bilan les créances pourries, qu'elles avaient peu de chance de récupérer » retrace Thierry Gingembre, président de l'ANCR, Syndicat national des cabinets de recouvrement de créances et de renseignements commerciaux. Selon lui, la profession s'est pourtant assainie depuis la fin des années 1990.

« Il peut y avoir des incidents mais le recouvrement est une activité très réglementée par des articles du Code de procédure civile d'exécution, qui prévoit entre autres, une assurance, une déclaration

Il peut y avoir des incidents mais le recouvrement est une activité réglementée par des articles du Code de procédure civile d'exécution

SÉBASTIEN BOUCHINDHOMME, LE DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL DE LA FIGEC

auprès du procureur de la République... Et les enquêteurs civils qui cherchent à localiser les débiteurs sont titulaires d'une carte professionnelle délivrée par le Conseil des activités de sécurité, sous la tutelle du ministère de l'Intérieur » insiste Sébastien Bouchindhomme, délégué général de la Fédération nationale de l'information d'entreprise, de la gestion de créances, et de l'enquête civile (Figec). Cette organisation patronale regroupe des entreprises qui, indique la Figec, gèrent « 18 millions de créances pour une valeur faciale de 10 milliards d'euros ».

■ 1,5 milliard d'euros perçus chaque année

La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a noté, elle, « la persistance de certaines pratiques illicites ». C'est ce qui résulte d'une enquête réalisée en 2018 et dont les résultats ont été rendus publics cet été. Son objectif : lutter contre les pratiques de professionnels qui utilisent la méconnaissance des consommateurs pour « renforcer leur pouvoir de coercition et-ou, réclamer des sommes indues ».

Une centaine d'établissements (deux tiers de sociétés de recouvrement et un tiers d'études d'huissiers), qui avaient fait l'objet de signalements ont été contrôlés. Plus d'un sur trois a donné lieu à des avertissements, procès-verbaux administratif ou au pénal pour deux d'entre eux. Bercy indique que chaque année, sur les 8 milliards d'euros de créances qui leur sont confiées, les 350 sociétés de recouvrement de créances dénombrées contribuent à en recouvrer 1,5 milliard.

* Le prénom a été modifié.